Vos droits

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Générations plus : bien vivre son âge**

Band (Jahr): **- (2015)**

Heft 70

PDF erstellt am: **29.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Sylviane Wehrli
Juriste, ancienne juge de paix

Quelle est la validité d'une procuration dans un couple?

Nous nous sommes donné procuration mon mari et moi pour toutes les opérations financières concernant notre couple si l'un d'entre nous devenait incapable de les exercer. Est-ce suffisant dans tous les cas?

Germaine, Anzère (VS)

La procuration donnée à un tiers est un acte qui nécessite la capacité de discernement. Et elle peut être retirée tant que celui qui l'a donnée conserve cette capacité. En conséquence, quelles que soient la nature et l'étendue de la procuration, elle perd juridiquement de sa validité en cas de perte de discernement.

Il existe néanmoins la possibilité de prolonger les effets d'une procuration après une perte de capacité de discernement totale ou partielle. En effet, depuis le 1er janvier 2013, chacun (le mandant) peut charger une personne physique (le mandataire) de lui fournir une assistance personnelle, de gérer son patrimoine ou de la représenter dans les rapports juridiques avec les tiers au cas où elle deviendrait incapable de discernement (art. 360 à 369 du Code civil). Ainsi, chaque membre d'un couple qui voudrait représenter le conjoint ou le partenaire enregistré en cas de perte de discernement peut établir un mandat pour cause d'inaptitude en faveur de l'autre.

Ce mandat est constitué en la forme olographe, c'est-à-dire écrit en entier, daté et signé de la main du mandant. Il peut préciser les opérations confiées ou, au contraire, être de portée générale. Tout comme la procuration, le mandat pour cause d'inaptitude peut en tout temps être révoqué, dans la mesure où le mandant a la capacité de discernement. En cas d'utilisation du mandat suite à une incapacité de discernement, une attestation est procurée par l'autorité de protection de l'adulte pour permettre d'exécuter les tâches prévues dans ledit document.

S'il n'existe pas de mandat pour cause d'inaptitude entre conjoints ou partenaires enregistrés, la loi prévoit, également depuis le 1er janvier 2013, une représentation par le conjoint ou par le partenaire enregistré lorsque celui-ci est empêché d'agir suite à une incapacité de discernement (art. 374 à 376 du Code civil). Ce pouvoir de représentation porte sur tous les actes juridiques habituellement nécessaires pour satisfaire les besoins de la personne incapable de discernement, sur l'administration ordinaire de ses revenus et de ses autres biens. Le conjoint ou le partenaire enregistré peut requérir de l'autorité de protection de l'adulte un document qui fait état de ses compétences.

Pour ce qui est des actes juridiques relevant de l'administration extraordinaire des biens, par exemple la vente d'un bien immobilier, le conjoint ou le partenaire enregistré doit requérir le consentement de l'autorité de protection de l'adulte. Néanmoins, ces actes d'administration extraordinaire peuvent être prévus dans un mandat pour cause d'inaptitude en cas de perte de capacité de discernement.

Alexander Raths

Une procuration ne suffit pas en cas de pépin. Mieux vaut préparer un mandat d'inaptitude avec, si besoin, les conseils d'un spécialiste.